

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires BERTE et BESLIER

Jugement No 566

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. Michel Berte et Louis Beslier, le 10 mars 1983, les réponses de l'OEB en date du 31 mai, les répliques des requérants du 5 juillet et les duplicques de l'OEB datées du 23 septembre 1983;

Considérant que les deux requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 38(3), 65 et 107 à 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Un différend relatif à la durée du travail avait conduit à une série de grèves à La Haye, auxquelles les requérants et d'autres fonctionnaires de l'OEB avaient participé, d'une durée en général de trois jours par semaine, entre le 12 mai et le 18 juin 1981. Par une circulaire du 20 mai, le chef du personnel fit savoir que des déductions, correspondant aux jours ouvrables non effectués en l'espace d'un mois, seraient opérées, à raison d'un vingtième du traitement mensuel pour chacun de ces jours. En juillet 1981, les requérants introduisirent des recours en vertu de l'article 107(1) du Statut des fonctionnaires et leurs cas furent soumis à la Commission de recours en application de l'article 109. En janvier 1982, l'OEB remboursa la différence entre les sommes retenues et les montants, moins élevés, qu'elle aurait été en droit de déduire selon les requérants, mais elle le fit à titre gracieux et sans paiement d'intérêts. De nouvelles grèves eurent lieu à Berlin, à La Haye et à Munich en septembre, en octobre et en décembre 1982. Les requérants y participèrent et des déductions furent de nouveau opérées sur leur traitement, déductions calculées ainsi qu'il était dit dans la circulaire du 20 mai 1981. Dans un rapport daté du 10 décembre 1982, la majorité des membres de la commission recommanda d'accorder aux requérants les intérêts qu'ils demandaient, au taux de 10 pour cent l'an, pour la période durant laquelle chacune des sommes avait été retenue. Mais le 15 décembre 1982, le Président de l'Office rejeta les demandes; ce rejet et la circulaire du chef du personnel constituent les décisions que les requérants déclarent attaquer.

B. Les requérants citent l'article 65(1) b) du Statut des fonctionnaires qui dispose que : "Lorsque la rémunération n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes", la déduction étant opérée en conséquence. La méthode prescrite dans la circulaire est moins favorable aux fonctionnaires et viole l'article 65. Il s'agit, ainsi que la majorité de la Commission de recours l'a

fait observer, d'une décision de politique qui n'a aucune base juridique. La commission a trouvé dans le Statut des fonctionnaires à la lumière des principes généraux du droit, "une base claire" pour réduire le traitement mensuel d'un trentième par jour non ouvrable. Le Président entrave l'exercice du droit de grève. Il était erroné de donner effet rétroactif à la circulaire du 20 mai 1981. Elle n'aurait pas dû être publiée par le chef du personnel, qui n'était pas habilité à cet effet. Il y a inégalité de traitement étant donné que les jours fériés officiels et, partant, les jours ouvrables sont différents aux différents lieux d'affectation où le personnel s'est mis en grève. Les requérants prient le Tribunal d'annuler la décision du 15 décembre 1982, de déclarer illicite le mode de calcul des déductions énoncé dans la circulaire du 20 mai 1981, d'ordonner à l'Organisation de leur verser des intérêts à 10 pour cent l'an sur les sommes retenues indûment pour les grèves de mai et de juin 1981, et cela jusqu'à janvier 1982, date du remboursement de ces sommes, de leur rembourser les sommes retenues indûment pour leur participation aux grèves de septembre, d'octobre et de décembre 1982, plus 12 pour cent d'intérêt à compter de la date des déductions, et de leur allouer des dépens.

C. L'OEB répond que les requêtes sont mal fondées. Le principe général veut qu'un paiement ne soit dû que pour les services faits. Ainsi, la rémunération correspondant aux jours non ouvrables est comprise dans le traitement mensuel et elle peut être réduite proportionnellement au travail non effectué pendant des jours ouvrables. Certes, le membre du personnel qui tombe malade peut être payé même s'il n'a pas travaillé, mais ce traitement favorable, justifié parfois par des raisons d'ordre social, ne l'est pas quand il s'agit d'une grève et le Président peut à sa discrétion ne verser que le minimum garanti par le principe du paiement des services faits. En l'espèce, il a déterminé le montant de la retenue dans l'exercice légitime de son pouvoir d'appréciation. le mode de calcul des déductions ne peut être déterminé régulièrement par le Président, compte tenu de toutes les circonstances et de façon à protéger au mieux les intérêts de l'OEB, que lorsque la grève a commencé ou même quand elle s'est terminée. Le Président avait délégué ses pouvoirs au chef du personnel. Les intéressés ont été traités de manière uniforme dans tous les lieux d'affectation et, en outre, il est absurde d'exiger l'égalité jusque dans des détails insignifiants.

D. Dans leurs répliques, les requérants soutiennent que le Président a commis un excès de pouvoir. L'article 65 du Statut des fonctionnaires impose la déduction de trentièmes lorsque la totalité de la rémunération n'est pas due et, de la sorte, il interdit l'application du prétendu principe général qui autoriserait la déduction de vingtièmes. Le personnel a atteint les objectifs de production en 1982 et, selon le raisonnement même de l'OEB, celle-ci aurait donc dû rembourser les sommes retenues puisque la grève n'avait pas eu de conséquences fâcheuses. Le nouveau mode de calcul a été introduit au mépris du principe de la non-rétroactivité. Rien n'établit que le chef du personnel ait reçu une délégation de pouvoirs. Les requérants allèguent une fois de plus l'inégalité de traitement : les retenues sur les rémunérations ne sont pas des "détails insignifiants".

E. Dans ses dupliques, l'OEB développe son argumentation et insiste en particulier sur le fait que les dispositions qui régissent l'emploi à l'OEB, y compris le Statut des fonctionnaires, sont suspendues pendant une grève; l'article 65 ne peut donc pas être appliqué pour le calcul des déductions. Elle entre dans le détail des raisons pour lesquelles elle croit que la méthode adoptée est correcte et conforme aux règles générales applicables.

CONSIDERE :

1. Les recours des requérants dirigés contre les mêmes décisions de l'Organisation européenne des brevets présentent à juger des questions identiques. Ils peuvent donc faire l'objet d'un seul jugement.

2. A la suite de mouvements de grève au mois de mai 1981 de certains agents, les autorités de l'Office européen des brevets ont décidé, par une circulaire du 20 mai 1981, que les retenues opérées sur les traitements des agents qui avaient cessé leur travail seraient calculées en partant d'une formule consistant à diviser le nombre de jours de grève par le nombre de jours ouvrables dans le mois au cours duquel la grève a eu lieu. Pour connaître le montant de la retenue, le chiffre ainsi obtenu est multiplié par le traitement de base auquel il convient d'ajouter les indemnités liées au traitement.

3. Les parties sont d'accord pour admettre qu'un agent qui fait grève n'a droit à aucune rémunération pendant le temps où il a cessé le travail. C'est, d'ailleurs, l'application du principe selon lequel un salaire n'est dû qu'en cas de service fait.

Le désaccord entre l'Organisation et les requérants porte donc uniquement sur le mode de calcul de la retenue qui doit être opérée.

Les règles de paiement de la rémunération des fonctionnaires de l'OEB sont fixées par l'article 65 du Statut de ces agents. Cet article prévoit d'une part que "la rémunération est versée au fonctionnaire mensuellement et à terme échu" et d'autre part que "lorsque la rémunération n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes :

- si le nombre réel de journées ouvrant droit à rémunération est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées ouvrant droit à rémunération;

- si le nombre réel de journées ouvrant droit à rémunération est supérieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal à la différée entre trente et le nombre réel de journées n'ouvrant pas droit à rémunération".

4. Les requérants soutiennent qu'en l'absence d'une autre disposition dans le Statut, l'OEB doit respecter ces dispositions qui appliquent, en cas d'absence d'un fonctionnaire, la règle dite des "trentièmes".

L'OEB estime, au contraire, que le droit de grève n'étant pas réglementé par le Statut, les retenues qui doivent être opérées sur la rémunération échappent également au Statut. Il n'est pas possible, selon l'Organisation, de comparer la situation juridique du fonctionnaire qui, en concertation avec ses collègues, cesse son travail volontairement par fait de grève avec celle de l'agent qui quitte son service pour une raison fortuite, laquelle a toujours un caractère personnel. Dans le premier cas, la relation de travail est suspendue pendant la durée de la grève de sorte que les droits et obligations qui en découlent ne sont plus directement applicables. Une nouvelle relation se

substitue à la précédente; elle comporte des droits et obligations qui ne sont plus ceux du Statut, mais qui doivent trouver leur fondement dans les principes généraux du droit de grève. En conséquence, il appartient à l'autorité exécutive de tirer, en cas de cessation concertée du travail, les conséquences qu'elle juge les plus appropriées pour le bon fonctionnement de l'Office.

5. Une telle conception correspond à une idée dépassée du droit de grève. La grève est légitime dans son principe. Elle ne rompt pas le contrat de travail ou le lien administratif qui lie une organisation avec ses fonctionnaires. C'est ainsi que le fonctionnaire conserve sa qualité et que seules les clauses de son statut incompatibles avec la cessation de travail sont suspendues. Le non-paiement du salaire trouve son fondement dans une disposition du Statut : celle du service fait. Ainsi, toute disposition non incompatible avec la grève reste en vigueur.

Dans ces circonstances, l'article 65 du Statut est applicable quelle que soit la cause de l'absence, dès lors qu'il ne prévoit pas d'exception à son champ d'application. Dans le cas où l'Organisation serait en présence d'une grève qui impliquerait la violation d'obligations réglementaires ou contractuelles ou encore entraînerait des actes délictueux, il serait possible à l'autorité responsable de prendre des mesures particulières. Mais on sortirait alors de la notion même de grève, pour entrer dans le domaine disciplinaire. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Certes, même dans le cas où la grève n'a pas de caractère abusif, une organisation aurait le droit d'instituer des règles spéciales de retenues de traitement qui seraient différentes de celles qui sont prévues pour les autres causes d'absence. Mais ces règles doivent être incluses dans le Statut du personnel selon la procédure prévue pour la confection et l'approbation de ce règlement. Il n'appartient pas au directeur général de prendre une telle réglementation, encore moins avec effet rétroactif. La position prise par l'OEB équivaut à infliger une sanction disciplinaire déguisée. Or les agents ont utilisé un droit qui leur est reconnu et n'ont commis, en l'espèce, aucune faute. Les décisions attaquées sont donc illégales et doivent être annulées.

6. Les requérants demandent par voie de conséquence que leur soient payées les sommes qui ont été retenues en trop sur leur salaire. Ces prétentions sont justifiées. L'OEB versera donc aux requérants les sommes qui ont été retenues au-delà de la retenue justifiée par la règle du trentième.

7. Les requérants ont droit aux intérêts au taux de 10 pour cent des sommes dues à compter, pour chaque retenue, de la date du paiement mensuel du traitement jusqu'au jour du paiement effectif des retenues irrégulières.

8. Chacun des requérants recevra 1000 florins à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions attaquées sont annulées en tant qu'elles prévoient des retenues pour faits de grève sur les rémunérations des requérants supérieures aux retenues qui résulteraient de l'application de l'article 65 du Statut des fonctionnaires.

2. Les requérants sont renvoyés devant l'OEB pour qu'il soit procédé au calcul des remboursements qui leur sont dus.

3. Les requérants ont droit aux intérêts, au taux de 10 pour cent des sommes qui leur sont dues à compter, pour chaque retenue, de la date de chaque paiement mensuel du traitement jusqu'au jour des paiements effectifs des retenues irrégulières.

4. Chaque requérant recevra 1000 florins à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel

Jacques Ducoux

Devlin

A.B. Gardner